



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/777
2 février 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quinzième session
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a reçu du Directeur général de l'UNESCO la communication suivante, datée du 19 janvier 1959, qu'il a l'honneur de porter à la connaissance de la Commission.

"J'ai l'honneur de vous informer qu'un point intitulé 'Opportunité d'élaborer un instrument international (Recommandation ou Convention) concernant les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement' figurait à l'ordre du jour de la dixième session de la Conférence générale de l'UNESCO.

La Conférence était saisie d'un rapport du Directeur général sur la question (10 C/23 et Addendum) exposant notamment les mesures prises par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Après examen par le Groupe de travail de l'enseignement, puis par la Commission du programme, la Conférence générale a adopté la résolution suivante :

'La Conférence générale,

Considérant qu'il a été procédé, sur la demande du Conseil économique et social, à une étude très poussée des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement à l'intention de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (cinquième session, E/CN.4/Sub.2/181, Rev.1),

Considérant que la Commission des droits de l'homme reconnaît que ce domaine est un de ceux dans lesquels l'UNESCO peut prendre la direction d'efforts constructifs et qu'elle se félicite de la décision tendant à ce que la Conférence générale examine quelles mesures elle pourrait utilement prendre,

Constatant dans le rapport du Directeur général sur ce sujet (10 C/23 et 10 C/23 Add.) la grande diversité des formes de discrimination dont les enfants, les adolescents et les adultes peuvent être victimes, que ce soit par l'effet d'une volonté délibérée ou par manque de ressources, ou du fait de leur lieu de résidence ou par l'une quelconque des nombreuses autres causes possibles,

Consciente que l'inégalité d'accès à l'éducation existe sous diverses formes et à divers degrés, dans maintes régions du monde,

1. Décide que l'UNESCO se chargera d'élaborer des recommandations aux Etats membres et un projet de convention internationale concernant les différents aspects de la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

2. Autorise le Directeur général à préparer un rapport préliminaire, des projets de recommandation et un projet de convention qui seront communiqués aux Etats membres pour observations et à convoquer en 1960 un comité de techniciens et de juristes désignés par les Etats membres en vue de présenter des projets révisés de ces recommandations et de cette convention à la Conférence générale, lors de sa onzième session.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette résolution à l'attention de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 2 B que la Commission a adoptée à sa quatorzième session.

Le représentant de l'UNESCO ne manquera pas de donner à la Commission, comme il conviendra, de plus amples renseignements au sujet de cette décision de la Conférence générale et des mesures prévues pour sa mise en oeuvre."

A cet égard, le Secrétaire général rappelle le débat qui a eu lieu lors de la onzième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/SR.273) au sujet de la collaboration avec l'UNESCO en ce qui concerne les projets de recommandation et le projet de convention relatifs aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (voir document E/CN.4/778, Rapport de la Sous-Commission, paragraphes 152 à 159 et résolution E).
